



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque flottant

**Commune de Saint-Elix-le-Château (31) lieu dit « Le Vignoble »
Site « Ferme d'AKUO 4
déposé par AKUO ENERGIE**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2020-8424
N° MRAe 2020APO66
Avis émis le 24 septembre 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 31 juillet 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante, situé sur le territoire de la commune de Saint-Élix-le-Château (31).

Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire reçu en décembre 2019 à la DDT de la Haute-Garonne et diverses pièces complémentaires reçues en avril et juin 2020 ;
- un dossier d'étude d'impact daté de novembre 2019 ;
- un mémoire en réponse à l'analyse réalisée en amont par le service instructeur.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 28 septembre 2020.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité lors de la réunion du 24 septembre 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020), par les membres de la MRAe suivants : Maya LEROY, Sandrine ARBIZZI, Jeanne GARRIC, Jean-Pierre VIGUIER, Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque flottant (6,8 ha de panneaux) porté par AKUO ENERGIE se situe sur l'emprise d'une ancienne gravière alluvionnaire dont l'activité s'est arrêtée en 2009 et dont les travaux de réaménagement de faibles ampleurs se sont terminés en 2011. Le site présente aujourd'hui un plan d'eau naturel avec des berges douces, sur lequel une forte activité faunistique est observée.

Le dossier ne justifie pas les raisons du choix du site au regard des fortes sensibilités naturalistes et des alternatives envisageables à une échelle territoriale élargie. Ceci est d'autant plus préjudiciable que le lac a été identifié au sein du SCoT du Pays Sud Toulousain comme un réservoir de biodiversité propice à la réalisation de tout ou partie du cycle biologique d'espèces aquatiques (notamment oiseaux d'eau) et n'a pas vocation, sauf dérogation, à accueillir des équipements industriels (il est classé en espace naturel remarquable) et des aménagements pédestres invitent à sa découverte. De plus, le choix final d'implantation ne s'appuie pas sur les impacts naturalistes révélés et les mesures retenues sont trop limitées par rapport aux incidences que générera le projet. La MRAe estime nécessaire soit de revoir à la baisse l'emprise du projet, soit de renforcer les mesures d'atténuation et de proposer des mesures de compensation.

D'autre part, le dossier ne répond pas pleinement à la notion d'évaluation d'un projet global (conformément au R. 122-2 du code de l'environnement) en n'évaluant pas les incidences du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source et en n'évaluant pas les incidences des équipements d'ancrage des structures flottantes.

D'un point de vue naturaliste, la MRAe constate que les inventaires réalisés n'ont pas suffisamment prospectés les espèces cibles identifiées au sein des sites Natura 2000 et que les conséquences du projet pour ces espèces semblent minimisées. D'autre part, d'un point de vue méthodologique la MRAe constate également que l'évaluation des effets cumulés et cumulatifs de ce projet avec les autres projets photovoltaïques du secteur n'a pas été conduite de manière satisfaisante, en ne s'appuyant pas assez sur les éléments bibliographiques disponibles (étude d'impact, etc.). Enfin, la MRAe évalue que le niveau d'impact retenu doit être réévalué pour les oiseaux hivernants et migrateurs, et pour les chauves-souris compte tenu de la perte prévisible d'habitats naturels, de gîtes et d'usages du plan d'eau. Elle évalue également que les impacts résiduels sont modérés pour une partie des cortèges précités et que le dossier doit intégrer des mesures compensatoires.

Le projet sera visible depuis les axes de circulation, voie ferrée, depuis le château de Saint-Élix-le-Château et de maisons isolées, sans que des mesures d'intégration paysagère ne soient proposées. Compte tenu des impacts identifiés (modéré à fort), un travail d'intégration paysagère est donc attendu.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

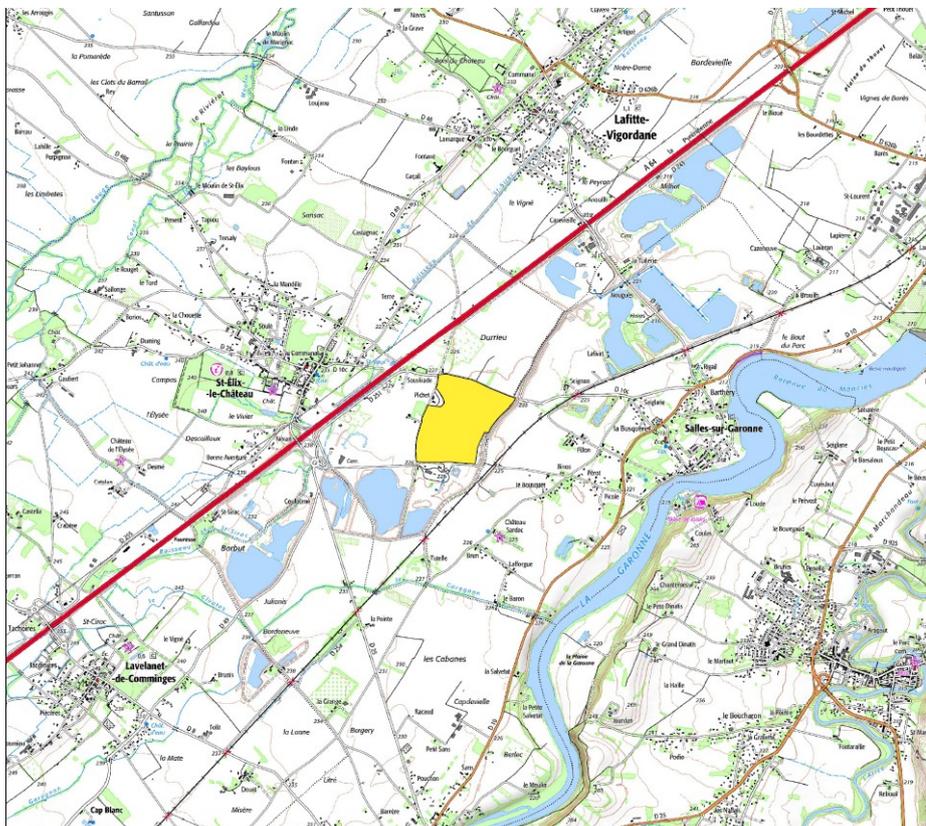
1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque flottante se situe sur la commune de Saint-Élix-le-Château, en Haute-Garonne (31), au droit d'une ancienne gravière alluvionnaire dont l'activité s'est arrêtée en 2009 et dont les travaux de réaménagement, de faible ampleur, se sont terminés en 2011. Le site offre aujourd'hui un plan d'eau naturel avec des berges douces sur lequel le projet prévoit l'implantation de 6,8 ha de surface de panneaux sur le lac. L'installation devrait produire entre 13 et 15 MWh de puissance électrique en fonction des modules installés, soit l'équivalent de la consommation de 8 100 habitants (hors chauffage en retenant l'hypothèse haute) et devrait permettre d'éviter le rejet d'environ 1 015 tonnes de CO₂ par an d'après l'étude d'impact.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande présenter et expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO₂ évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Le lac, d'une superficie de 27 ha, a été identifié au sein du SCoT du Pays Sud Toulousain comme un réservoir de biodiversité.



Carte de localisation du projet extraite de l'étude d'impact page 20- source scan 25 IGN- réalisée par ARTIFEX

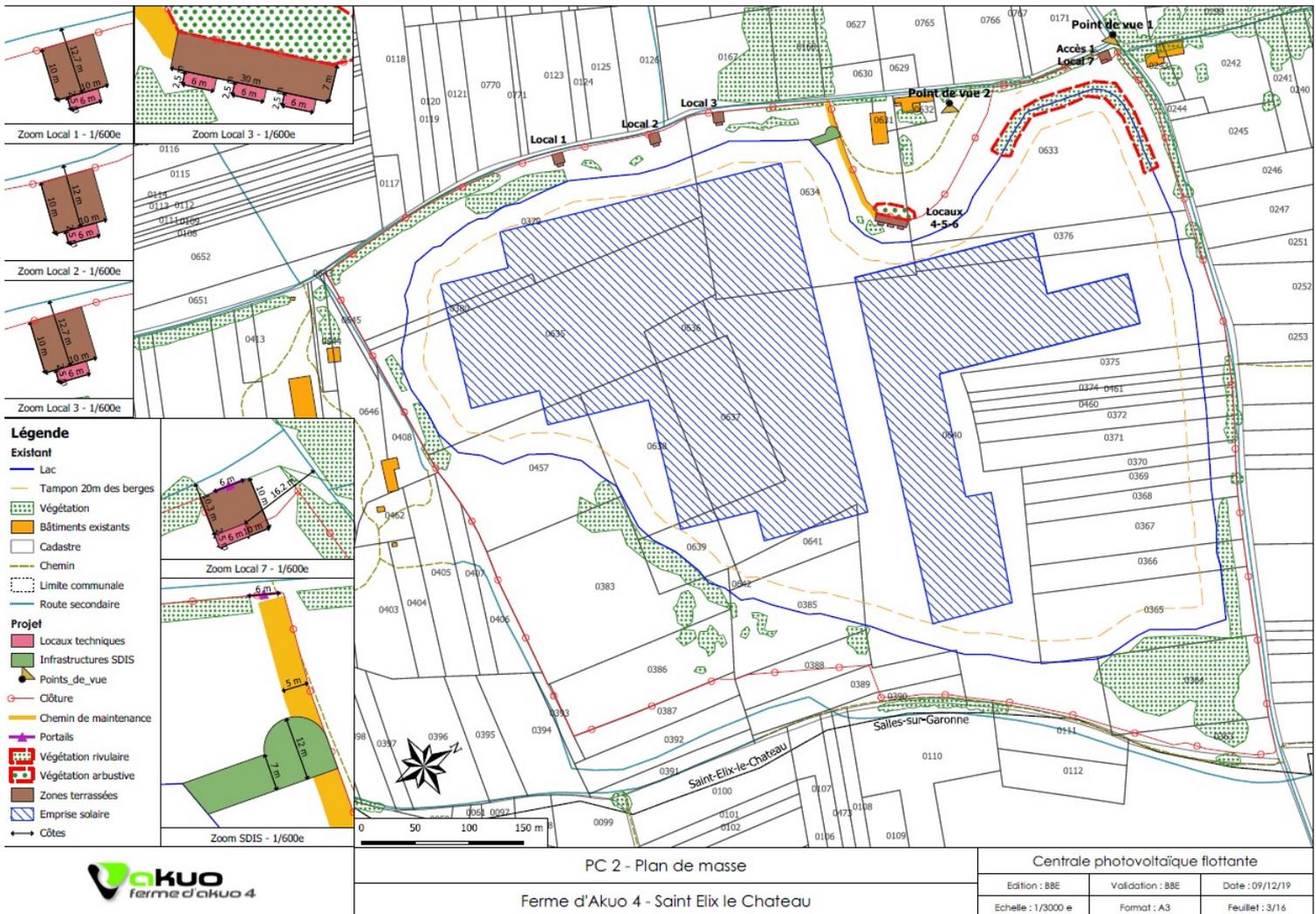
Le parc sera constitué de deux îlots distincts. Les 34 000 panneaux photovoltaïques seront répartis sur des structures flottantes (flotteurs). Ces structures seront ancrées soit au niveau de la berge soit au fond du bassin par la technique du « poids morts »². Le choix définitif quant à l'ancrage des structures flottantes se fera en fonction des résultats de l'étude préliminaire.

Le câblage électrique des structures flottantes est assuré via un regroupement de câbles au sein de boîtes de jonction en direction du poste de transformation qui conduit le courant jusqu'au réseau public. Le câblage peut être flottant ou immergé. Le rapport indique que le choix définitif vis-à-vis du câblage se fera en fonction des technologies présentes sur le marché et des conditions économiques au moment de la réalisation du projet.

² Voir illustration 14 de l'étude d'impact page 25.

L'installation des équipements sera assurée depuis la berge sur laquelle sera aménagée une zone de montage de 50 mètres de long et 20 mètres de large. Au niveau de la zone de mise à l'eau, un géotextile sera mis en place pour faire glisser les flotteurs jusqu'à l'eau afin d'éviter d'endommager les berges³.

Afin de convertir l'énergie produite, le projet comportera six postes de transformation d'une surface au sol d'environ 15 m² (avec une hauteur d'environ 2,5 mètres). L'électricité produite sera alors injectée dans le réseau électrique via un poste de livraison d'environ 21 m² qui se trouve au nord-ouest du projet.



Plan de masse extrait du permis de construire réalisé par AKUO

L'accès au parc se réalisera depuis le chemin de Cazères qui longe le site à l'ouest. Afin d'accéder aux différents locaux techniques, des pistes lourdes (140 mètres) et légères (560 mètres) seront créées. L'ensemble de ces pistes forme la piste périphérique. Le parc photovoltaïque sera fermé au public par une clôture métallique de type treillis. Sa hauteur sera d'environ 2,5 mètres pour un linéaire total d'environ 2 500 mètres. Le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste source de Carbonne situé à environ sept kilomètres. Il devrait suivre le réseau routier et les ouvrages d'art.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS⁴ de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

³ Voir illustration 18 de l'étude d'impact page 30

⁴ région à énergie positive

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire. Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Le dossier est globalement clair.

Le projet présente une hypothèse du tracé de raccordement électrique, mais le dossier ne propose aucune analyse écologique des conséquences de ces travaux alors qu'il traverse des zonages réglementaires et d'inventaire (Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF de type 1 et de type 2). Or l'article L. 122-1 du code de l'environnement requiert que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». En l'état, les incidences du projet ne sont pas évaluées dans leur globalité.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

La MRAe relève que le choix définitif quant à l'ancrage des structures flottantes et du câblage électrique pour relier les tables au réseau public (technique flottante ou immergée) ne sera effectué qu'en fonction des résultats d'une étude complémentaire ne figurant pas actuellement dans le dossier. La MRAe considère qu'à défaut de choix, les incidences pour l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser, les impacts (biodiversité et paysage notamment) des deux procédés d'ancrage et de câblage doivent être présentées dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter le dossier, par une évaluation des incidences des hypothèses d'équipements d'ancrage et de câblage sur la faune et le paysage et d'en conclure sur les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.

La hiérarchisation des enjeux des espèces faunistiques comporte des écarts avec la base de référence Occitanie⁵. En effet, plusieurs espèces comportent un niveau d'enjeux moindre que celui qui a été retenu par la communauté scientifique au niveau régional. Cela conduit pour ces espèces à des écarts dans la caractérisation de leurs impacts.

De plus, la présentation de la méthodologie de détermination des impacts, puis de justification du niveau des impacts retenus par AKUO est trop succincte pour permettre d'en valider les conclusions. À titre d'exemple, le dossier ne conclut pas sur la surface des habitats naturels impactés ou sur les conséquences de cette perte d'habitats naturels pour la faune patrimoniale. Ces éléments sont présentés plus loin dans cet avis.

⁵ Voir le document à cette adresse :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

L'étude d'impact est par ailleurs fragilisée par l'absence d'étude des effets cumulés et cumulatifs du projet alors que des projets sur l'aire d'étude rapprochée sont nombreux (à moins de deux kilomètres, deux études d'impact pour des extensions de carrière à Saint-Élix-le-Château, une étude d'impact pour extension de carrière à Salles-sur-Garonne), et conduisent à faire évoluer rapidement son environnement. Cela est d'autant plus préjudiciable que l'on assiste à une diminution progressive des habitats naturels favorables à l'accueil d'oiseaux hivernants et migrateurs en plaine de Garonne

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des effets cumulés et cumulatifs en tenant compte tenu des conclusions des diagnostics des études d'impacts récentes réalisées sur le secteur.

Le résumé non technique est jugé complet et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le territoire dispose d'un schéma de cohérence territorial⁶ (le SCoT du pays Sud Toulousain) depuis 2013. Le secteur du projet est identifié au sein du SCoT comme « *un plan d'eau qui joue le rôle de réservoir de biodiversité propice à la réalisation de tout ou partie du cycle biologique d'espèces aquatiques (notamment oiseau d'eau) qui n'a pas vocation à accueillir des équipements industriels* » (il est classé en espace naturel remarquable).

Le SCoT permet de déroger à ce principe sous réserve de prendre en compte les incidences du projet afin de maintenir la perméabilité du passage de la faune et d'intégrer la mise en place de mesures compensatoires sur d'autres secteurs du document d'urbanisme qui devront être intégrées au sein du règlement écrit du SCoT et du PLUi. La MRAe évalue que les conditions dérogatoires précitées ne sont pas démontrées dans le dossier, et que des mesures de compensation auraient dû être proposées par le porteur de projet afin d'acquiescer et de gérer des habitats naturels favorables pour les espèces faunistiques protégées qui seront impactées (voir pour l'analyse le chapitre 3.1 ci-après).

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations définies au sein du SCoT.

2.3 Justification des choix retenus

AKUO présente le projet comme « *la suite logique d'une réhabilitation d'un site industriel, d'atténuation d'empreinte environnementale et de valorisation d'un site en faible valeur d'usage* ». Le choix du site est motivé par un contexte géographique favorable, à l'écart des habitations et avec une grande surface de plan d'eau disponible.

Depuis la fin d'exploitation du site en 2009 et une remise en état de qualité, les habitats naturels se sont largement développés, conduisant à la reconquête de plusieurs espèces pionnières (faune et flore) attestant d'une richesse végétale et animale. La MRAe estime, pour ces motifs, que les caractéristiques des parcelles visées par le projet ne sont plus celles d'un milieu dégradé (après l'arrêt de l'exploitation et remise en état sous forme d'un plan d'eau naturel jouant un rôle de réservoir de biodiversité), mais présentent des sensibilités naturalistes évaluées comme modérées par la MRAe (voir justification paragraphe 3.1).

Aussi, même s'il s'agit d'une ancienne gravière, la reconquête naturaliste du site étant avérée, il est attendu « *une description des solutions de substitution raisonnables* » et « *une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement* ». Le dossier ne présente pas d'analyse des solutions de substitution raisonnables qui permette de justifier la pertinence du choix du site. D'un point de vue méthodologique, il n'est pas démontré l'absence d'alternatives au projet en termes de localisation sur des sites présentant un potentiel de production équivalent et des sensibilités environnementales de moindre importance.

⁶ Document de planification stratégique à long terme établi à l'échelle de plusieurs groupements de communes

Par ailleurs, sur le site d'étude retenu, le dossier ne présente pas d'analyse des différentes variantes étudiées en fonction des résultats des diagnostics réalisés permettant de démontrer que le projet constitue la solution de moindre impact pour l'environnement à l'échelle du site. Il est seulement indiqué que les secteurs les plus sensibles d'un point de vue de la biodiversité et du paysage (couvert arboré des berges)⁷ ont été évités, sans que cela soit argumenté. À titre d'exemple, le dossier ne justifie pas suffisamment le choix de la zone retenue pour l'emprise et le montage des modules de panneaux (justification de la superficie des panneaux, de la « forme » du projet, des zones laissées en eau au sein du lac, etc.).

Cette analyse devra être réalisée en tenant compte des recommandations formulées au paragraphe 3 (pression d'inventaire, etc.).

La MRAe recommande de procéder à une analyse des solutions de substitutions raisonnables à une échelle supra-communale, et à une analyse des différentes variantes étudiées au sein du site d'étude en veillant à intégrer les conclusions des diagnostics environnementaux réalisés (notamment pour la biodiversité).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Le plan d'eau identifié dans la trame verte et bleue du SCoT est propice à la réalisation de tout ou partie du cycle biologique d'espèces animales aquatiques (oiseaux d'eau notamment) et joue le rôle de réservoir de biodiversité dans une trame agricole et péri-urbaine peu attractive d'un point de vue biodiversité. Les différentes structures arborées (haies et fruticées, boisements en bordures de plans d'eau) favorisent également le passage de la faune en jouant un rôle écologique et structurel local intéressant pour les espèces mobiles.

Natura 2000 et ZNIEFF

L'aire d'étude éloignée est concernée par deux sites Natura 2000 (distant de 1,3 km du projet) ainsi que par trois arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (distant au maximum de 2,2 km). Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et cette évaluation est intégrée dans l'étude d'impact comme le requiert la réglementation. Elle conclut en indiquant que « *le projet ne présente pas de risques d'incidences notables dommageables sur les habitats et les espèces* » ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion est basée sur une pression d'inventaire sur les espèces avifaunistiques cibles Natura 2000 et ZNIEFF insuffisante : le temps passé à l'hectare pour la prospection de ces espèces n'est pas suffisant, et l'absence de passages fin d'automne et en hiver ne permet pas de confirmer les conclusions produites. En effet, les différentes études d'impact réalisées sur des projets récents (deux demandes d'extension de carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Élix-le-Château et de Salles-sur-Garonne) du secteur confirment que la zone du projet est occupée par des oiseaux protégés (transit, chasse, hivernage). Aussi, la MRAe estime que l'état initial doit être complété par des prospections complémentaires sur ce sujet et que la conclusion sur les incidences Natura 2000 doit être reprise en conséquence.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes en recherchant de manière plus spécifique les espèces cibles des périmètres et zonages réglementaires (Natura 2000 et ZNIEFF), et de procéder, en suivant, à une nouvelle évaluation des enjeux de conservation et des impacts. À défaut, la MRAe recommande de retenir comme postulat des impacts modérés pour ces espèces (oiseaux hivernants et migrateurs) et de prévoir les mesures adéquates de réduction des incidences.

Faunes volantes

La méthodologie d'inventaire employée pour les oiseaux hivernants et migrateurs, ainsi que pour les chauves-souris, présente les mêmes défauts que pour les espèces cibles Natura 2000, et notamment l'absence de sorties fin d'automne et en hiver. Comme précédemment, la MRAe relève que les inventaires naturalistes récents, réalisés pour des projets voisins, attestent de la présence d'espèces à enjeux notables sur la zone.

⁷ Voir page 152 et 153 de l'étude d'impact.

Ces éléments bibliographiques n'ont pas été utilisés pour compenser la faible pression d'inventaire réalisée. La MRAe considère pour ces motifs que les résultats d'inventaires sont dans la fourchette basse, et ne reflètent pas l'exhaustivité des espèces qui occupent le site. En s'appuyant sur les données naturalistes disponibles, la MRAe évalue que le niveau d'enjeux à retenir pour les oiseaux hivernants et migrateurs, ainsi que pour les chauves-souris doit être revu à la hausse.

En second lieu, la MRAe considère que la hiérarchisation des enjeux d'une partie de l'avifaune et des chauves-souris retenues par AKUO minimise le niveau de patrimonialité de certaines espèces (écart d'une classe) par rapport à la hiérarchisation réalisée par la DREAL Occitanie avec plusieurs partenaires naturalistes⁸ (et qui constitue la base de référence depuis 2019), sans que le dossier ne motive cet écart.

Enfin, l'absence d'analyse des effets cumulés et cumulatifs du projet avec les autres projets alentours renforce ce constat de sous-évaluation des enjeux locaux de conservation pour la faune volante. D'un point de vue méthodologique, il est attendu à minima une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur, intégrant tous les projets. L'étude d'impact ne fait pas la démonstration que les milieux limitrophes sont bien susceptibles d'accueillir sur le long terme les espèces présentes sur le site d'étude. La MRAe rappelle que seul un report d'individus sur d'autres habitats non colonisés (par la même espèce ou par d'autres espèces) peut être considéré comme sans impact. Dans le cas contraire des mesures compensatoires doivent être envisagées.

La MRAe évalue que la réalisation du projet constituera une perte d'habitats naturels pour les espèces hivernantes, migratrices (à minima 6,8 ha), qui vient s'ajouter aux pertes d'habitats déjà intervenues sur le secteur d'étude ces dernières années. Quelques espèces nicheuses (grèbe huppé, chevêche d'Athéna, milan noir par exemple) seront dérangées et perdront les usages habituels de ce plan d'eau (zone de repos, zone de chasse). La MRAe évalue (pour les espèces hivernantes, migratrices et le cortège d'espèces précité) l'impact du projet comme modéré et non comme faible.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, de reprendre l'analyse de hiérarchisation des espèces en lien avec le cadre de référence en Occitanie, ainsi que l'analyse des effets cumulés et cumulatifs avec les autres projets réalisés et en cours d'instruction. À défaut, la MRAe recommande :

- d'une part de renforcer le niveau des enjeux locaux de conservation retenu pour la faune hivernante, migratrice et les chauves-souris ;**
- d'autre part de revoir à la hausse le niveau des impacts pour l'avifaune hivernante et migratrice protégée (de modéré à fort en fonction des espèces) ;**

Les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place sur la base de cette méthode incomplète. Aussi, la MRAe recommande de confirmer ou justifier ces mesures à l'aune de cette nouvelle évaluation. Une attention particulière est attendue sur la justification de l'emplacement de la base de vie, située à proximité de gîtes identifiés pour les chiroptères, pour éviter le dérangement et la destruction éventuelle de ces espèces. Une justification du calendrier des travaux lourds est également attendue pour minimiser les impacts pour toute la faune volante (la période de septembre à mi-novembre semble la plus optimale).

La MRAe recommande de revoir, les mesures d'évitement et de réduction sur la base de la réévaluation des niveaux d'enjeux et d'impacts. En particulier, l'implantation de la base de vie et le calendrier des travaux lourds pour minimiser les impacts pour la faune volante doivent être clairement justifiés, ou à défaut, modifiés.

La réalisation de la centrale conduira à de la perte d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, sans que cela donne lieu à de la compensation. La MRAe évalue, pour ce motif, les impacts résiduels après application des mesures d'atténuation comme modérés pour nombre d'espèces. La MRAe recommande en conséquence la recherche d'habitats naturels (d'au moins la taille couverte par les panneaux), d'en évaluer la compatibilité avec les espèces présentes sur le site, et d'établir un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique.

⁸ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

La MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires qui permettront de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise égale à la surface couverte par les panneaux pour la faune volante. Afin d'accroître les chances d'implantation des espèces floristiques et faunistiques, la MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique des lieux.

Enfin, compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué par la MRAe, le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus (rapaces, oiseaux migrateurs) et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) apparaît comme nécessaire.

La MRAe rappelle que l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation »

Le dossier prévoit comme mesure d'accompagnement un suivi par un écologue durant la phase d'exploitation pour vérifier l'adaptation de la faune, la prise des végétaux et confirmer l'efficacité des mesures proposées. Ce suivi ne concerne qu'une espèce (la Grèbe huppée) avec des modalités limitées. La MRAe considère qu'il convient de renforcer le nombre de passages par un écologue les trois premières années, pour permettre d'analyser la présence des différents cortèges et développement de la flore et de la végétation durant les différentes périodes et saisons (par exemple quatre passages par trimestre pour les trois premières années et un suivi sur site de l'ensemble des espèces hivernantes et migratrices et pas seulement la Grèbe huppée).

Compte tenu de l'ensemble des recommandations et des analyses qui précèdent, la MRAe recommande à la fois:

- une adaptation du projet qui tienne compte des enjeux identifiés et des impacts caractérisés sur les milieux naturels et les espèces faunistiques présentes sur le site,
- un renforcement des mesures d'atténuation retenues et l'introduction de mesures compensatoires pour rendre le projet acceptable d'un point de vue environnemental.

Habitats naturels, flore et petite faune

Deux habitats naturels ont été caractérisés, par le critère botanique, en tant que zones humides. Elles correspondent aux végétations riveraines du plan d'eau (2330 mètres linéaires), ainsi qu'aux petites mares et dépressions humides au sud-est (100 m²). Une toute petite partie d'entre elles (la zone de mise en eau des panneaux) sera impactée de manière temporaire par le projet à l'ouest.

Selon le dossier, le site ne comprend aucune espèce de flore faisant l'objet d'un statut de protection notable.

Les prospections réalisées concernant la petite faune n'ont pas confirmé la présence d'espèces patrimoniales à forts enjeux de conservation. Cinq mâles alyte accoucheur ont été identifiés au nord du plan d'eau, mais ils ne devraient pas être impactés par le projet (selon les conclusions de l'étude d'impact).

La MRAe recommande, eu égard au nombre d'espèces terrestres présentes, que l'écologue présent lors de la phase de travaux porte une attention particulière à ces espèces, lors de la pose des clôtures et des équipements connexes au fonctionnement de la centrale.

3.2 Ressource en eau

Le site d'étude est localisé sur un terrain fortement remanié par l'exploitation de la carrière, il se caractérise majoritairement par un plan d'eau de 27 ha (avec une nappe phréatique mise à jour lors du creusement de la fosse d'excavation). À proximité du site un piézomètre⁹ est présent au niveau la masse d'eau « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou ». Aucun ouvrage de prélèvement d'eau potable dans les eaux superficielles et souterraines n'est enregistré sur la commune de Saint-Élix-le-Château (la station de prélèvement en eau potable la plus proche est situé à trois kilomètres).

⁹ Un piézomètre donne des indications sur la hauteur d'eau au sein des nappes d'eau souterraines.

Les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont liés à l'imperméabilisation du site qui peut empêcher l'infiltration et modifier le régime d'écoulement des eaux. La nature du projet (panneaux flottants) réduit considérablement les impacts possibles, qui se limitent aux locaux techniques (soit 111 m²) et à la piste lourde créée (5 mètres de large sur 140 mètres linéaires). L'impact sur la modification du régime d'écoulement des eaux est donc évalué comme très faible.

3.3 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage ouvert, au caractère à la fois agricole (grandes parcelles céréalières) et industriel (zones d'extraction des matériaux alluvionnaires de la Garonne). On trouve à proximité immédiate plusieurs plans d'eau d'anciennes carrières d'exploitation. Les parcelles agricoles sont maillées de quelques reliquats de haies, d'arbres isolés et de fines ripisylves qui suivent les plans d'eau et fossés. Au niveau de la zone d'étude, les prairies sont enrichies par de la végétation spontanée tout autour du plan d'eau.

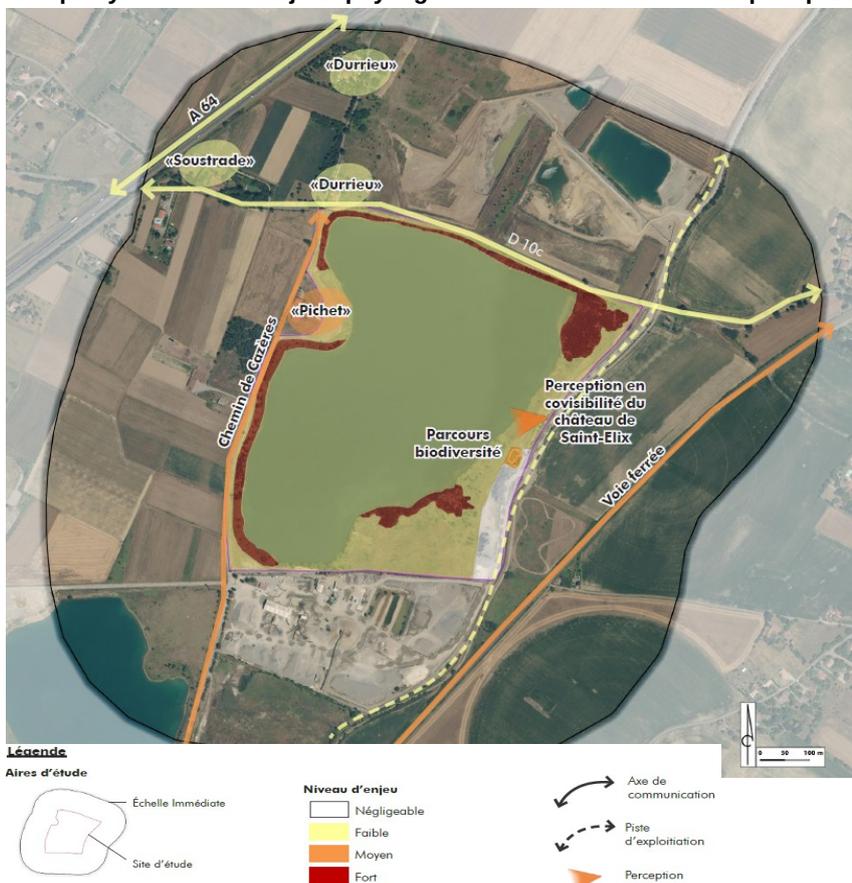
Le projet devrait être faiblement visible depuis l'autoroute A64 en raison de la végétation et des talus existants. Il sera en revanche visible depuis la voie ferrée.

Des covisibilités très ponctuelles existeront le long de la RD 10c (route de Durrieu). Le projet sera largement visible de la route qui longe la carrière à l'ouest et qui conduit à la carrière en activité. Le dossier précise toutefois que cette voie n'est que très occasionnellement empruntée.

Des habitations sont situées à proximité directe du site d'étude, au lieu-dit « Pichet » (ouest du lac, maison actuellement inhabitée). Orientées vers le plan d'eau, elles auront des covisibilités importantes avec le projet compte tenu du faible couvert végétal et d'une situation topographique légèrement en surplomb. Cela est également le cas de la route qui longe la carrière à l'ouest. Depuis les hauteurs du château protégé de Saint-Élix-le-Château (monument historique), les panneaux seront visibles.

Enfin, un parcours de biodiversité a été créé sur la partie Est du site d'étude dans le cadre du réaménagement, afin de donner à voir le paysage quotidien qu'offre le plan d'eau et ses berges. La MRAe estime que le projet sera également très largement visible depuis ce parcours.

Carte qui synthétise les enjeux paysagers - extraite de l'étude d'impact p.141 - source Scan 25 – réalisation Artifex



Afin d'atténuer les principaux impacts paysagers, AKUO retient deux mesures de réduction :

- une intégration paysagère des éléments techniques selon une palette de couleur adaptée à son environnement (MR4) ;
- une plantation d'un bosquet au-devant du poste de transformation d'environ 350 m² (MR5).

Compte tenu des impacts potentiels retenus, la MRAe évalue que les mesures proposées sont insuffisantes : aucune mesure ne répond aux incidences visuelles qui seront créés depuis le chemin des Cazères, depuis la voie ferrée, depuis « Pichet », depuis le parcours de biodiversité et depuis le château de Saint-Élix-le-Château.

Enfin compte tenu de l'environnement naturel du site, la MRAe recommande que l'ensemble des éléments techniques ne fasse pas l'objet d'un traitement industriel dans le choix des matériaux et des couleurs.

La MRAe évalue que les mesures retenues doivent être retravaillées afin de répondre aux exigences attendues pour ce type de projet. En l'état la MRAe estime les impacts paysagers conséquents alors que des mesures simples et peu coûteuses peuvent être réalisées.

La MRAe recommande de proposer des mesures pour garantir une meilleure intégration paysagère du projet, notamment :

- d'une part de préciser les modalités de conception, de réalisation et de suivis de plantations (arbustives et arboricoles) sur les différents secteurs précédemment cités ;

- d'autre part, de proposer une implantation et une intégration des éléments techniques du projet (poste de livraison, de transformation, pistes, accès au plan d'eau...) la plus discrète et naturelle possible.